

LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement comprend le premier ministre et les autres ministres.

1- LE PREMIER MINISTRE

Le Premier Ministre est nommé par décret pris par le Président de la République.

A- LES POUVOIRS DU PREMIER MINISTRE

Le Premier Ministre est le chef du gouvernement.

- Il anime et coordonne l'action gouvernementale
- Il propose la nomination des membres du gouvernement au Président de la République
- Il supplée le Président de la République lorsque celui-ci est hors du territoire national
- Le président de la république peut, par décret, lui déléguer la présidence du conseil des ministres sur un ordre du jour précis.

B- LES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DELEGUES AU PREMIER MINISTRE

En application des dispositions de l'article 53 de la constitution, le président de la république délègue au premier ministre les pouvoirs en ce qui concerne :

- L'initiative des actions
- L'élaboration des avant-projets de textes réglementaires :
- L'élaboration des avant-projets de textes législatifs et l'élaboration des avant-projets de textes constitutionnels à soumettre au conseil des ministres.

Les matières concernées par cette délégation de pouvoirs sont :

- Le désarmement ;
- Le rétablissement de l'intégrité territoriale et de l'autorité de l'état sur l'ensemble du territoire ;
- La libération des prisonniers de guerre ;
- Le rétablissement de la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national ;
- La refondation et la restructuration des forces de défenses et de sécurité ;
- L'amnistie des militaires détenus ou exilés pour atteinte à la sûreté de l'état ;
- L'organisation de la reprise des activités administratives, économiques, et sociales sur l'ensemble du territoire national ;
- L'élaboration d'un projet spécial de loi spéciale de naturalisation ;
- La poursuite des opérations d'identification, notamment le développement de nouvelles actions en ce qui concerne l'information de la population, la lutte contre les dérives et les nouvelles dispositions à prendre pour identifier les populations étrangères vivant sur le territoire ivoirien ;

- La préparation des échéances électorales et dans ce cadre, l'élaboration des propositions de réformes électorales.
- Le projet d'amendement de la loi sur le foncier rural ;
- Le renforcement du rôle des autorités de régulation et la promotion de la neutralité et de l'indépendance des médias ;
- Le renforcement de la protection des droits et libertés : notamment par la création des structures, en vue de la promotion des droits humains et de la lutte contre l'impunité ;
- La réhabilitation et l'indemnisation des victimes de la guerre ;
- La réinsertion des militaires démobilisés ou des militaires exilés pour atteinte à la sûreté de l'Etat,
- Des mesures de redressement économique et la recherche du concours de la communauté internationale au processus de redressement économique.

LES SERVICES DE LA PRIMATURE



La primature est l'institution dirigée par le premier ministre. Elle comprend :

Le cabinet ;

Le Secrétariat Général du gouvernement

Les Directions Centrales

II- LES MINISTRES

Les ministres sont nommés par le président de la république sur proposition du premier ministre. Chaque ministre se voit confier par décret (décret portant organisation et attribution de son ministère) un certain nombre d'attributions dont il est responsable devant le premier ministre. Le président de la république peut, par décret, déléguer certains de ses pouvoirs au membre du gouvernement qui assure l'intérim de celui-ci.

III- LE CONSEIL DES MINISTRES

Le président de la république préside le conseil des ministres.

Le conseil des ministres délibère régulièrement

Des décisions déterminent la politique générale de l'Etat :

- Des projets de loi
- Des ordonnances et décrets réglementaires
- Des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat dont, la liste est établie par la loi.

Le Conseil de Gouvernement

C'est la réunion du premier ministre et des ministres, il prépare les séances du conseil des ministres.